



# LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT : FICHES TECHNIQUES

MAI 2026

## Fiche n°2 Limitation des possibilités de contestation des documents d'urbanisme (abrogation de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme)

### Quel était l'état du droit avant la loi du 26 novembre 2025 ?

L'article L. 600-1<sup>1</sup> du code de l'urbanisme antérieur à la loi « Huwart » était issu de la loi « Bosson » du 9 février 1994. Il prévoyait que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure<sup>2</sup> d'un SCoT, d'un PLU, ou d'une carte communale pouvait être invoquée par voie d'exception dans un délai maximum de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

L'objectif poursuivi était la protection juridique de ces documents d'urbanisme lorsqu'ils étaient contestés par voie d'exception -c'est-à-dire à l'appui d'un recours dirigé contre une décision fondée sur ces documents - ou lors du recours contre le refus d'abroger un tel document. Cette contestation n'était ainsi possible que dans un délai de six mois.

### Quelles étaient les conséquences pratiques pour les documents d'urbanisme ?

Dans un arrêt n°414583 du 18 mai 2018 « Fédération des finances et des affaires économiques de la CFDT », le Conseil d'État a jugé que les vices de forme et de procédure, invocables dans le cadre du recours dirigé directement contre un acte réglementaire, n'étaient plus jamais invocables par voie d'exception, et ce pour l'intégralité des actes réglementaires.

Compte-tenu de l'existence de l'article L. 600-1 qui créait un régime particulier pour les actes réglementaires que sont les documents d'urbanisme, cette décision ne pouvait leur être

appliquée. L'article L. 600-1 était ainsi devenu moins protecteur des documents d'urbanisme, puisqu'à la différence de la jurisprudence du Conseil d'État de 2018, il maintenait la possibilité de contestation par voie d'exception pour certains vices de forme ou de procédure pendant six mois à compter de la prise d'effet du document d'urbanisme.

### Quel est l'état du droit après la loi du 26 novembre 2025 ?

La loi « Huwart » a supprimé l'article L. 600-1 pour laisser s'appliquer la jurisprudence du Conseil d'État de 2018 : tous les vices de forme et de procédure dont peuvent être entachés les documents d'urbanisme ne sont plus invocables par voie d'exception, c'est-à-dire à l'appui d'un recours dirigé contre une décision fondée sur ce document ou lors du recours contre le refus d'abroger un tel document. En revanche les vices de fond sont toujours invocables.<sup>3</sup>

En effet, les vices de fond d'un document d'urbanisme sont toujours invocables par voie d'exception dans le cadre d'un recours dirigé contre une autorisation de construire, mais cette dernière bénéficiera alors des dispositions de l'article L. 600-12-1. Celles-ci prévoient que la déclaration d'illégalité (par voie d'exception) d'un

<sup>1</sup> Sauf mention contraire les articles mentionnés ici sont ceux du code de l'urbanisme.

<sup>2</sup> Il y a vice de forme lorsque l'acte n'est pas adopté dans les formes requises (ex : insuffisances du rapport de présentation du PLU au regard de l'article L. 151-4) et vice de procédure lorsque l'acte n'a pas été adopté selon les procédures prescrites (ex : absence de participation du public).

<sup>3</sup> Il y a vice de fond lorsque le contenu de l'acte n'est pas légal (ex : non-respect du principe d'équilibre entre les différents objectifs visés à l'article L. 101-2).

document d'urbanisme est sans incidence sur les décisions relatives à l'utilisation du sol ou à l'occupation des sols régies par le code de l'urbanisme et délivrées antérieurement au prononcé de l'illégalité dès lors que cette dernière repose sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet.

Cette suppression de l'article L.600-1 a ainsi eu pour effet de parachever la protection juridique des autorisations de construire initiée par la réforme de 2018.

### Décret d'application

Non.

### Entrée en vigueur

La mesure est entrée en vigueur le 28 novembre 2025 soit le lendemain de la publication au Journal officiel et s'applique, à défaut de mention expresse dans la loi et s'agissant d'une règle de procédure, y compris aux instances contentieuses en cours.